



PRÉFET DE L'EURE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale de l'Eure

Affaire suivie par l'Unité départementale de l'Eure
Mail : ude.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation
environnementale :**
**« Rattachement des bassins de décantation (anciens casiers de remblaiement d'une
carrière) à l'installation de traitement » par la société Lafarge Holcim Granulats sur la
commune de Les Trois Lacs (Eure)**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED n°18-52 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2008, modifié le 4 mai 2018 et le 9 décembre 2019, autorisant la société Lafarge Holcim Granulats à exploiter une carrière jusqu'en mai 2022 sur la commune de Bernières sur Seine et Tosny, Lieux-dits « la Banque, le fossé Robineau, la Roserie, le bras de Gardon, Buisson Jombel, les Fondriaux, les Terres d'Ailly, le Pommier Laurent, les Longues Pièces, les Prés de Tosny, les Catinois, le Village, la Tremblaie, les Bouleaux-Tosny, les Bouleaux-Bernières » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1987, modifié le 29 janvier 2001, autorisant la société Lafarge Holcim Granulats à exploiter une installation de traitement des matériaux sur la commune de Bernières sur Seine et Tosny, Lieu-dit « le fossé Robineau, les Prés de Tosny, les Prés de Bernières, les Bouleaux-Tosny, les Bouleaux-Bernières » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-003555 relative au rattachement des bassins de décantation de la carrière à l'installation de traitement des matériaux sur la commune de Les Trois Lacs (commune nouvelle : Bernières-sur-Seine - Tosny - Venables), déposée par monsieur le directeur de l'agence Seine Aval de la société Lafarge Holcim Granulats, reçue complète le 19 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet de modification qui consiste à rattacher les anciens casiers de la carrière à l'installation de traitement des matériaux connexe, installations appartenant à la société Lafarge Holcim Granulats, dénommées ci-après « l'installation » ;

Considérant que ces anciens casiers prendront fonction de bassins de décantation des eaux issues de l'installation et seront ainsi à considérer comme connexes à celle-ci ;

Considérant que la modification de l'installation n'entraîne pas de modification des conditions d'exploitation ni d'augmentation des capacités de traitement ;

Considérant que la société Lafarge Holcim Granulats indique que la modification de l'installation n'engendre pas la réalisation de travaux ;

Considérant que la modification ne nécessite pas d'extension des périmètres géographiques déjà autorisés pour la carrière et l'installation de traitement ;

Considérant qu'il n'y a plus d'activité d'extraction au sein de la carrière, mais uniquement des activités de criblage/concassage et de remise en état ;

Considérant que l'installation est située au sein de la ZNIEFF de type 2 « *les terrasses alluviales de la boucle de Tosny* » et une petite portion dans la ZNIEFF de type 1 « *les pelouses à Biscutelle de la boucle de Tosny* » et que le formulaire de demande d'examen au cas par cas de la société Lafarge Holcim Granulats ne met pas en évidence d'impacts notables du projet sur ces zones ;

Considérant que l'installation est située en dehors de parcs ou de réserves naturelles ;

Considérant que l'installation est située en dehors des périmètres de protection et en dehors de tout secteur présentant un intérêt patrimonial historique, culturel ou archéologique ;

Considérant que l'installation est située pour partie en zone humide, notamment une faible emprise en bordure ouest de la partie nord du secteur est et que le formulaire de demande d'examen au cas par cas de la société Lafarge Holcim Granulats ne met pas en évidence d'impacts notables du projet sur cette zone ;

Considérant que la modification est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Seine, prescrit le 20 juin 2019 et non approuvé à cette date ;

Considérant qu'aucun site pollué n'est recensé dans le périmètre de l'installation ;

Considérant que l'installation est située en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP (alimentation en eau potable) ;

Considérant que les déchets générés par cette modification disposent des filières de traitement ;

Considérant que la modification de l'installation n'augmente pas la consommation en eau ;

Considérant que la modification de l'installation ne modifie pas les conditions d'acheminement des matériaux et n'induit pas d'augmentation du trafic routier et fluvial ;

Considérant que la modification de l'installation n'est pas à l'origine de nouvelles émissions atmosphériques ;

Considérant que la modification de l'installation n'est pas à l'origine de nouvelles émissions sonores ou visuelles supplémentaires au site existant ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er}

Le projet de modification qui consiste à rattacher les anciens casiers d'exploitation de la carrière Lafarge Holcim Granulats à l'installation de traitement connexe sur la commune de Les Trois Lacs **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Évreux, le 24 avril 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

